



Date de dépôt : 9 mars 2026

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier la proposition de motion de Alia Chaker Mangeat, Patricia Bidaux, Thierry Arn, Jacques Blondin, Souheil Sayegh, François Erard, Christina Meissner pour en finir avec l'inégalité de traitement liée aux charges de famille s'agissant des proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

Rapport de Sébastien Desfayes (page 3)

Proposition de motion (3102-A)

pour en finir avec l'inégalité de traitement liée aux charges de famille s'agissant des proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'art. 39 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP)¹ disposant que les proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins peuvent être considérés comme des charges de famille à certaines conditions de limites de revenus et de fortune ;
- l'art. 24 al. 1 du règlement d'application de la LIPP du 13 janvier 2010 (RIPP) disposant que le revenu au sens de l'art. 39 al. 2 let. b et c LIPP s'entend de l'ensemble des revenus dont bénéficie la personne considérée ;
- qu'il n'y a pas d'adaptation des limites de fortune et de revenus fixés par l'art. 39 al. 2 LIPP lorsque les proches concernés sont les parents selon que le ménage soit constitué d'un seul ou de deux parents ;
- l'inégalité de traitement entre le contribuable ayant des parents divorcés à charge dont la fortune et les revenus bruts seront considérés individuellement comme des charges de famille par opposition au contribuable ayant des parents faisant ménage commun avec les mêmes faibles capacités financières mais qui ne seront pas considérés comme des charges de famille dû au fait du cumul de revenus,

invite le Conseil d'Etat

à modifier la base légale (art. 39 al. 2 LIPP) en appliquant un facteur de 2, pour tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour de justice (ATA/717/2025 et ATA/799/2025).

¹ rs/GE D 3 08

Rapport de Sébastien Desfayes

La commission fiscale a étudié cet objet lors de ses séances du 14 octobre 2025 et du 27 mai 2025. Les travaux ont été menés sous la présidence de M. Sylvain Thévoz. M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique de la commission, a assisté à ces séances. Les procès-verbaux ont été pris par M^{me} Méline Carpin et M. Arnaud Rosset. Le rapporteur remercie ces personnes de l'aide précieuse apportée aux travaux de la commission.

La présente motion a été adoptée à l'unanimité, intégrant un amendement présenté par le rapporteur, à la suite d'une suggestion formulée par un député du PS.

Le rapporteur remercie d'avance la plénière du Grand Conseil de suivre l'avis de la commission fiscale.

Présentation de M^{me} Alia Chaker Mangeat

M^{me} Chaker Mangeat indique que cette motion concerne les charges de famille. Les charges de famille concernent les proches qui sont incapables de subvenir à leurs besoins. Pour rappel, ces charges sont déductibles du revenu imposable. Le proche nécessiteux peut aussi faire valoir la déduction. Ces proches, qui sont incapables de subvenir à leurs besoins, doivent l'être pour des raisons indépendantes de leur volonté, donc soit pour des raisons de santé, de handicap ou d'âge, et non par confort personnel. La motion concerne un point précis de cette déduction. Elle vise plus spécifiquement les parents, cela pourrait aussi concerner les grands-parents ou arrière-grands-parents. Pour être considérées comme une charge de famille en tant que parent, deux conditions doivent être réunies : la première est d'être incapable, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'exercer une activité lucrative, la deuxième est de se situer dans les limites de revenus et de fortune fixés par la loi. Une charge fiscale entière est reconnue si le revenu brut est de 16 197 francs maximum et la fortune totale de 92 432 francs maximum. Ce sont les chiffres pour les taxations 2024. Une demi-charge peut être reconnue si le revenu brut total est compris entre 16 197 et 24 296 francs. Au-delà de cette limite annuelle de 24 296 francs, aucune charge de famille ne peut être revendiquée si la personne proche nécessiteuse a un revenu supérieur à ce seuil. Le problème, selon elle, réside dans le fait que l'administration fiscale considère ces charges par contribuable, quel que soit le nombre de personnes composant le foyer. Ces limites fiscales s'appliquent, qu'il s'agisse d'une personne veuve, divorcée ou d'un couple marié. Dans le cas d'un couple marié, l'administration fiscale additionne les revenus du couple, et si le revenu total dépasse 24 296 francs,

aucune charge de famille n'est reconnue. Le fait qu'il y ait deux personnes dans le foyer n'est pas pris en compte. Une iniquité existe ainsi entre une personne venant en aide à des parents divorcés et une autre à des parents mariés. Le raisonnement de l'administration fiscale repose sur l'existence d'une économie d'échelle liée à la cohabitation, estimant que deux personnes vivant ensemble ont besoin de moins de revenus que si elles vivaient séparément. Pour tenir compte de ce paramètre, la motion propose d'appliquer un coefficient d'au moins 1,5 aux limites de revenu et de fortune. Selon elle, un coefficient de 1,5 au minimum devrait être appliqué pour une approche plus équitable. Elle ajoute qu'une charge de famille signifie que, si les conditions de revenu et d'impossibilité d'activité sont réunies, il est possible de faire valoir, pour une charge entière, 13 536 francs, à condition que cette somme soit effectivement dépensée pour le proche nécessiteux, et 6788 francs pour une demi-charge.

Un PLR demande si l'idée est de reprendre l'art. 29 al. 2 tel qu'il existe aujourd'hui et d'y appliquer un coefficient de 1,5. Il demande également quel est le montant que M^{me} Chaker Mangeat estime être correcte, étant donné que le chiffre donné est au minimum 1,5.

M^{me} Chaker Mangeat estime que le bon montant se situe entre 1,5 et 2, mais au minimum 1,5. Un coefficient de 2 ne tiendrait pas suffisamment compte de l'économie d'échelle. Pour elle, 1,8 serait préférable à 1,5, sachant que les personnes âgées ont des besoins importants en soins ou en aide-ménagère. Elle considère donc que le coefficient devrait être de 1,8.

Le PLR fait un parallèle avec le splitting, un coefficient de 2 ne tient pas compte de l'économie d'échelle. La motion induirait nécessairement une baisse statique des recettes fiscales. Il ajoute qu'il avait cru comprendre que Le Centre avait décidé de ne plus proposer de mesures visant à baisser les impôts. Il se demande comment cette motion s'inscrit dans cette réflexion.

M^{me} Chaker Mangeat lui rappelle qu'il a signé un projet de loi avec Le Centre concernant le splitting pour les couples, qui entraîne également une baisse d'impôts. Elle ajoute que, selon elle, il ne s'agit pas d'une baisse d'impôts, mais d'une correction d'iniquité. Il ne s'agit pas d'offrir davantage, mais de répondre à une situation actuellement inéquitable.

Le PLR indique qu'il soutient cette motion.

Un Vert remarque que M^{me} Chaker Mangeat dépose une motion demandant une adaptation claire et transparente de la LIPP. Il s'interroge sur la possibilité de procéder directement par une loi.

M^{me} Chaker Mangeat répond qu'il ne s'agit pas d'une adaptation de la LIPP, mais du règlement. La LIPP fixe les principes, mais l'adaptation serait d'ordre réglementaire.

Le Vert demande si ce qui est contesté dans cette motion concerne le fait que des personnes vivant en ménage commun se voient appliquer les mêmes barèmes. Il lui semble qu'il serait possible d'introduire une phrase dans l'al. 2 de l'art. 39 pour préciser cela.

M^{me} Chaker Mangeat explique que la LIPP ne l'interdit pas expressément, mais que l'interprétation actuelle de l'administration repose sur cette base légale. Il serait possible de faire une distinction pour les couples mariés. C'est donc l'interprétation administrative qui doit changer.

Le Vert remarque que ces limites de revenu sont très basses. Il demande si M^{me} Chaker Mangeat a une estimation du nombre de personnes nécessiteuses concernées.

M^{me} Chaker Mangeat répond qu'elle ne dispose pas de chiffres précis. L'administration ne les a probablement pas non plus, car ces personnes n'ont pas pu faire valoir les déductions étant donné qu'elles dépassaient les seuils actuellement fixés. Elle ajoute qu'elle estime que cette situation ne concerne qu'un nombre restreint de contribuables. Le revenu pris en compte est le revenu brut, incluant tous les revenus de la personne, même ceux exonérés fiscalement comme les aides complémentaires. Cela concerne donc des cas isolés : des personnes n'ayant pas cotisé à l'AVS ou très peu, n'ayant pas de deuxième pilier ou arrivées tardivement en Suisse.

Le Vert demande si M^{me} Chaker Mangeat a connaissance de cas particuliers.

M^{me} Chaker Mangeat confirme et ajoute que des arrêts du Tribunal administratif, confirmés par la Cour de justice, ont établi que la volonté du législateur est de considérer un couple comme un seul contribuable. Il existe donc des arrêts cantonaux qui confirment cela.

Un PS, concernant les personnes touchées, souhaite comprendre ce que représente le montant de 16 197 francs par an. Il se demande si cela inclut le loyer, les prestations complémentaires, l'assurance-maladie, ou s'il s'agit simplement du revenu perçu alors que le loyer est pris en charge par l'Hospice et que les primes maladie sont payées. Il lui paraît difficile de vivre avec une telle somme. Il imagine que, au niveau genevois, avec les aides sociales ou l'AVS et les prestations complémentaires, la plupart des bénéficiaires dépassent ce revenu annuel.

M^{me} Chaker Mangeat indique que les allocations de logement sont prises en compte dans ce montant. Elle ajoute que cela peut aussi concerner des

charges de famille vivant à l'étranger, dans ce cas, les limites sont différentes, plus basses, car le contexte économique étranger différent est pris en compte.

Le PS demande s'il est possible, pour une personne vivant à Genève, recevant l'aide sociale, des allocations logement, des prestations complémentaires, ainsi que la prise en charge des primes d'assurance-maladie, d'avoir un revenu en dessous de 16 197 francs.

M^{me} Chaker Mangeat indique avoir vu un cas où cela était possible, avec des parents âgés arrivés tardivement en Suisse, anciens indépendants, ayant peu cotisé. Elle précise que l'arrêt ne détaille pas les prestations sociales, mais mentionne uniquement le revenu brut des parents.

Discussion interne

Un PS estime qu'il serait intéressant d'auditionner le département des finances ainsi que le département de la cohésion sociale, afin de mieux identifier le public cible de cette motion et de mieux comprendre la situation. Le montant de 16 197 francs lui semble extrêmement bas, et il souhaite savoir comment il est possible d'avoir un revenu inférieur à ce seuil en recourant à toutes les prestations disponibles. Il propose donc l'audition des deux départements, pas nécessairement en même temps.

Un Vert pense également qu'il serait utile d'entendre les deux départements et d'obtenir des informations sur la source de cette pratique. Il ajoute que le RIPP ne contient qu'un seul article à ce sujet, l'art. 24. Il serait intéressant de connaître la base légale sur laquelle ces déductions sont appliquées.

Un MCG soutient la proposition d'audition des deux départements, afin d'obtenir des précisions sur les cas et la manière dont les ménages communs sont traités.

Le président demande s'il y a une opposition à l'audition des conseillers d'Etat M. Apothéloz et M^{me} Fontanet et demande si la commission souhaite les entendre conjointement.

Un PS estime que la présence des conseillers d'Etat n'est pas nécessaire et qu'il n'est pas nécessaire d'entendre les deux départements en même temps.

La commission entendra uniquement le DF sur cette motion.

Audition du 14 octobre 2025 : M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, et M. Florian Magnin, directeur adjoint à l'AFC

M^{me} Fontanet indique, concernant la M 3102, que cette motion concerne l'octroi de déductions sociales pour les proches incapables de subvenir

entièrement à leurs besoins et plus précisément s'agissant des parents. En présence de parents divorcés ou séparés, les limites admises de revenus et de fortune pour juger l'admission d'une charge de famille se déterminent individuellement pour chacun des parents, s'agissant de contribuables distincts. Quand il y a des parents mariés qui font ménage commun, le revenu et la fortune pour juger de l'admission d'une charge de famille sont cumulés en raison du fait que l'on est en présence d'un seul sujet fiscal, le couple. Il n'y a pas aujourd'hui d'imposition individuelle et il y a donc soit un sujet fiscal soit deux s'ils ne vivent pas ensemble. Le cumul des revenus rend ainsi le plafond d'admission plus rapidement atteint, ce qui conduit à un refus quasiment systématique de la charge de famille. Selon l'avis des motionnaires, il y a une inégalité de traitement dès lors que des parents mariés se trouvent dans une situation économique comparable à celle de parents séparés. La motion propose d'appliquer aux parents mariés qui font ménage commun un diviseur d'au minimum 1,5% sur le cumul de leurs éléments imposables pour le calcul des limites qui sont admises pour qu'ils réparent cette inégalité de traitement.

M^{me} Fontanet fait un rappel de la pratique de l'administration fiscale genevoise. L'admission d'une charge pour proche incapable de subvenir entièrement à leurs besoins, au sens de la LIPP, implique le cumul de différentes conditions. Il doit s'agir d'un membre de la famille du contribuable. Ce peut être un ascendant ou un descendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce. La 2^e condition est que cette personne doit être incapable de gagner sa vie et d'occuper un emploi rémunéré, ou même d'avoir une activité qui produit un gain supérieur aux minimums légaux en raison de son âge ou d'une déficience qui lui est propre. La 3^e condition est que sa fortune doit être inférieure à 93 282 francs et que son revenu brut ne doit pas excéder 16 346 francs pour une charge entière ou 24 520 francs pour une demi-charge. Si ces trois conditions sont cumulativement remplies, une déduction est accordée à concurrence des dépenses effectivement encourues, mais elle est au maximum de 13 660 francs pour une charge entière ou de 6830 francs pour une demi-charge. La LIPP ne dit rien de comment doivent être considérés les revenus ou la fortune des proches qui sont incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, selon qu'ils sont séparés ou mariés. La pratique de l'AFC Genève était, jusqu'à présent, de considérer le couple comme un seul sujet fiscal. Cependant, il y a eu deux arrêts de la Chambre administrative de la Cour de justice qui viennent récemment apporter un nouvel éclairage sur la façon dont l'autorité fiscale doit considérer la situation des proches mariés. Dans ces arrêts rendus en juin et juillet 2025, la Cour de justice a pris position sur la manière dont il convient de prendre en considération les revenus et la

fortune des proches mariés. La Cour relève que l'art. 39 LIPP ne fait nullement état d'un revenu différencié selon que le bénéficiaire de l'aide est marié, en couple ou célibataire. S'il était possible pour le législateur de fixer, pour un couple marié, une limite de revenus inférieure au double d'une personne seule, elle serait contraire au principe de l'égalité de traitement que la même limite de revenus est attribuée, indifféremment, à une ou à deux personnes. Partant de ce principe, la Cour de justice estime que la méthode la plus logique consiste à cumuler les éléments du couple et à les diviser par 2, ce qui équivaut à plus que ce que la motion demande, puisque la motion demande 1,5 alors que la Cour de justice dit qu'il faut diviser par 2. L'AFC Genève a fait une analyse juridique et a estimé que les deux jugements n'étaient ni insoutenables ni arbitraires et a donc décidé de ne pas faire recours au Tribunal fédéral contre ces jugements. Ces jurisprudences sont donc applicables dès à présent.

M^{me} Fontanet indique que le DF rappelle que c'est une proposition de motion et donc une demande qui est formulée par le Grand Conseil, si elle est acceptée, au département. Le Conseil d'Etat est alors invité à étudier la question, à voir s'il adopte un projet de loi ou un règlement ou s'il prend un arrêté. Dans ce contexte, le DF propose à la commission fiscale de faire ce qu'elle veut. Les députés peuvent l'accepter ou la refuser, car elle ne va pas leur demander de la refuser s'ils estiment que cela en vaut la peine. Ne serait-ce que pour donner un signal qui va dans le même sens. Toutefois, la situation juridique, aujourd'hui, est clarifiée et la jurisprudence récente qui n'avait pas encore été rendue lorsque la motion a été déposée a fait évoluer la situation. Le DF va appliquer cette jurisprudence. Si la commission accepte cette motion et rend un rapport, cela permettra d'indiquer dans le rapport que c'est le critère de diviser par 2 qui va être appliqué ; le département n'aura plus de travail à faire puisque c'est déjà fait et ils ne reviendront pas sur cette motion. Si la commission décide de ne pas entrer en matière puisque la motion est déjà réalisée, cela ne changera rien au résultat.

M. Bopp indique qu'il souhaite compléter avec les références de la jurisprudence pour qu'elle figure dans le rapport. Le premier arrêt date du 24 juin 2025. Il s'agit de l'ATA/717/2025 qui est publié sur le site de la jurisprudence de la Cour de justice. Le 2^e arrêt date du 22 juillet 2025. Il s'agit de l'ATA/799/2025 qui n'est pas encore publié.

M. Magnin confirme que ces deux jurisprudences sont entrées en force et sont applicables dès à présent. Ils ont informé toutes les équipes de taxation de cette évolution jurisprudentielle. Les inscriptions de taxation doivent également être modifiées. Indépendamment de l'issue de cette motion, l'arrêt de la Cour est déjà applicable tel que les considérants de la Cour ont été rendus. Indépendamment du 2^e jugement, l'analyse est la même. Il s'agit de deux

dossiers différents, mais la solution retenue est la même et il n'y a pas de différence dans l'appréciation de la Cour de justice. Lorsque les députés avaient étudié cette motion précédemment en commission, ils avaient inventorié une liste de questions destinées au département. Il va passer en revue ces quelques questions qu'ils avaient posées et conclure par un exemple simple pour illustrer le but de la motion, l'arrêt de la Cour et la situation antérieure de la pratique de l'AFC.

M. Magnin rappelle, s'agissant des questions posées, les députés voulaient tout d'abord savoir quel était le nombre de contribuables concernés par cette thématique. Dans le cas présent, il est compliqué pour eux de leur fournir des données, car il est possible d'identifier combien de personnes bénéficient d'une charge de famille, mais, pour savoir le nombre de personnes qui octroient une charge dont les parents sont mariés, respectivement séparés, ils n'ont pas cette donnée, car ils n'ont pas la situation personnelle du bénéficiaire de la charge dans leur base de données. Ils instruisent dans le dossier quand ils déterminent s'ils l'accordent ou non, mais ils ne sont pas, a posteriori, en mesure de faire ce ciblage dans leur outil de taxation. La 2^e raison est que, par rapport à la situation antérieure, de nombreuses situations de charge étaient refusées puisque, en raison du cumul des revenus, les seuils de charge étaient dépassés et la charge refusée. Ils ne conservent pas un historique de dossiers pour lesquels ils ont refusé une charge de famille, qui est précisément la population que les députés voulaient cibler. Cela répond également indirectement à la 2^e question, à savoir l'impact financier lié au changement de régime. Puisqu'ils ne sont pas capables d'évaluer le nombre, ils ne sont pas capables d'évaluer le montant. Ils peuvent néanmoins dire que c'est marginal par rapport aux autres catégories de charges de famille que sont les enfants mineurs et les enfants majeurs. Les proches ascendants et descendants sont une portion congrue de la totalité des charges de famille qu'ils connaissent en pratique. La 3^e question était de savoir quels sont les éléments de revenus et de fortune qui sont pris en compte pour le calcul de la limite maximale. Il faut ici se référer au règlement d'application sur la LIPP, soit l'art. 24 RIPP, qui précise que sont pris en considération l'ensemble des revenus bruts de la personne, que ce soient des prestations ou des avantages qui soient uniques ou périodiques, en espèce ou en nature, exonérés ou non et quelle qu'en soit l'origine. Ils cumulent tous ces éléments pour déterminer les ressources de la personne pour l'année fiscale concernée. Les députés demandaient également s'il y a des particularités lorsque les proches nécessaires sont domiciliés à l'étranger. La disposition légale est absolument identique que les parents soient domiciliés en Suisse ou à l'étranger et il n'y a pas de distinction à ce niveau. En procédure de taxation, ils ont des exigences de preuves qui sont plus poussées lorsqu'il s'agit de

personnes à l'étranger, car, s'ils sont en présence de contribuables domiciliés en Suisse, ils peuvent accéder à leurs dossiers fiscaux et avoir certaines informations qu'ils n'auront pas dans un contexte à l'étranger. En termes de justification, l'exigence de preuves sera donc accrue. Concernant la justification économique de la pratique de l'AFC, comme l'indiquait M^{me} Fontanet, l'approche de l'AFC était de considérer le couple comme un seul sujet fiscal, d'où le fait qu'ils prenaient les revenus du couple pour déterminer l'admission de la charge en fonction du montant. Avec des seuils d'environ 20 000 francs et 16 000 francs pour la charge entière, ils sont très vite à ces montants, ce qui implique que, lorsqu'ils cumulaient les revenus des deux conjoints, la charge était généralement refusée.

M. Magnin présente un exemple pour illustrer la situation. Madame A. verse à ses parents (père et mère), incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, un montant de 8000 francs pour chacun d'eux, soit au total 16 000 francs. Les deux premières conditions sont donc remplies. Le père dispose d'un revenu de 14 000 francs et la mère de 12 000 francs, soit un montant de 26 000 francs de revenus cumulés. La fortune du couple se monte à 50 000 francs. Concernant les seuils, pour la période fiscale 2025, il faut avoir une fortune inférieure à 93 282 francs. Concernant les revenus bruts, il y a une fourchette entre 16 347 et 24 520 francs pour une demi-charge ou inférieure à 16 346 francs pour avoir une charge entière. Avant l'arrêt de la Cour de justice, le couple étant considéré comme un seul sujet fiscal, la décision d'octroi se fonde sur le cumul des revenus et de la fortune du couple, soit 26 000 francs de revenus et 50 000 francs de fortune. Ces revenus de 26 000 francs sont supérieurs aux 24 520 francs admissibles et la charge était donc refusée. Après l'arrêt de la Cour, les revenus et la fortune du couple sont cumulés et divisés par deux. On arrive donc à un montant de 13 000 francs pour les revenus et de 25 000 francs pour la fortune. On est ici dans une situation où le revenu est inférieur au seuil de 16 346 francs, ce qui implique que l'on pourrait dans ce cas avoir deux charges de famille. Les charges de famille se montent à 13 660 francs par charge, mais elle est limitée à concurrence du montant effectivement versé. Dans cet exemple, la personne avait versé 8000 francs à chacun de ses parents, soit 16 000 francs. On est en l'occurrence en dessous du montant de 13 000 francs par personne, raison pour laquelle ils admettent la charge uniquement en concurrence des montants effectivement versés. Sous l'angle de la motion, avec un coefficient de 1,5, on arrive à un revenu de 17 333 francs, ce qui fait passer dans la catégorie de la demi-charge de famille, dont la déduction est de 6830 francs par charge en 2025. On arrive donc à 13 660 francs de déduction. La situation est donc plus

intéressante sous l'angle de l'arrêt, où l'on déduit 16 000 francs, que sous l'angle de la motion, où l'on ne déduit que 13 660 francs.

Le président demande aux auditionnés de faire parvenir à la commission cette présentation.

Un Vert relève que la motion demande une adaptation formelle de l'art. 39. Il se demande s'il serait utile ou souhaitable de le modifier ou s'ils vivent avec cet article en l'état et la pratique permet de se conformer à la Cour de justice. Il se demande s'il serait mieux pour que les choses soient claires pour chacune et chacun de modifier cet article.

M. Bopp indique qu'il arrive souvent que la jurisprudence précise le sens d'une disposition et qu'ils ne font pas à chaque fois des adaptations législatives. L'administration a dit qu'elle appliquerait cette jurisprudence et cela sera appliqué dorénavant à tout le monde. Il n'est donc pas nécessaire de faire une adaptation législative.

Un MCG se demande s'ils ne craignent pas que, sans adaptation législative, il y ait des contribuables qui renoncent à la déduction alors qu'ils y auraient droit. A la base, on lit la loi et le contribuable lambda ne va pas chercher dans la jurisprudence.

M^{me} Fontanet indique que la loi ne donne aucune information sur le fait qu'ils additionnent ou qu'ils divisent les revenus. C'était la pratique de l'administration qui a changé. L'administration va donc faire une annonce sur ce changement de pratique, comme elle le fait régulièrement, que ce soit sur les sites ou dans les e-mails envoyés aux personnes qui ont e-démarches. La loi aujourd'hui ne donne aucun élément sur la façon de considérer le revenu d'une personne seule ou d'un couple vivant ensemble. C'était une pratique de l'administration qu'elle avait fondée sur le fait qu'il y avait un sujet fiscal, respectivement deux sujets fiscaux s'ils vivaient différemment. Il n'y a donc pas besoin de modifier la loi. Une pratique change, cela sera annoncé.

Le MCG se demande si cela figurera sur GeTax.

M^{me} Fontanet le confirme.

M. Magnin indique que, de manière générale, à partir du moment où ils communiquent les modifications à leurs équipes, si des personnes se présentent au guichet ou les contactent, ce sera une information transparente.

Le MCG indique que sa question concernait ceux qui ne se présenteraient pas.

M. Magnin indique que, si la personne, dans sa déclaration d'impôts, revendique une charge de famille, dans leurs critères d'admissibilité, ils vont partir sur la jurisprudence et vont donc de facto l'appliquer. Si la personne, en

amont, lit la loi, l'interprète d'une certaine façon et renonce à demander une charge de famille pour ce motif, le guide fiscal est là pour aider le contribuable. Ils donnent énormément d'informations sur leur site internet. Cela devrait suffire.

Le président remercie l'auditionnée et les auditionnés pour leur présentation et pour leurs réponses.

Discussion interne

Le président indique que la commission souhaitait entendre le DCS. Il se demande si cette audition est encore utile. Il demande aux députés s'il y a des oppositions à ce qu'ils renoncent à cette audition. Sans opposition manifestée, il indique que la commission renonce donc à cette audition. Il demande aux députés ce qu'ils souhaitent faire concernant cette motion. M^{me} Fontanet a bien résumé les enjeux. Ils peuvent considérer que la question est tranchée juridiquement et mise en application, auquel cas ils peuvent refuser cette motion. Ils peuvent aussi l'accepter pour le travail qui a été fait, même en l'amendant pour modifier le facteur minimum pour s'aligner sur la jurisprudence. Cela permettra de rendre hommage à la première signataire, au travail réalisé et à documenter les travaux qui ont été faits.

Un LC souhaiterait en discuter avec l'auteure. Il a eu les mêmes interrogations que le Vert et le MCG concernant l'opportunité de modifier la loi en fonction de la jurisprudence, car il n'est pas convaincu que le contribuable lambda ait le réflexe de consulter e-démarches qui est difficile d'accès. L'inscrire dans la loi renforcerait la sécurité juridique. Il souhaiterait quand même en discuter avec M^{me} Chaker Mangeat.

Le président demande au LC si cette discussion aurait pour but de savoir si M^{me} Chaker Mangeat retire ou non sa motion.

Le LC indique que cela concernerait aussi l'ajout d'un potentiel amendement.

M. Bopp indique qu'il serait bon qu'elle ne retire pas la motion. Sinon, tous les travaux faits en commission seront perdus. Ils peuvent toutefois l'accepter, la refuser ou l'amender pour qu'il y ait un rapport. Ce qui a été dit aujourd'hui sera alors consigné dans le Mémorial du Grand Conseil.

Le LC indique qu'il n'a effectivement pas été question pour lui d'exiger le retrait de la motion.

Le Vert indique qu'il serait très bien de l'amender puisque la motion propose un facteur de division qui n'est pas celui suggéré par la Cour de justice et qui serait en définitive moins favorable aux contribuables que la solution

finale. Peut-être qu'un amendement qui dirait simplement « se conformer dans sa pratique à l'ATA/717/2025 » ou une autre formulation permettrait d'éviter cet écueil. Les motions sont des objets sérieux dont la formulation doit être faite de manière précise et qui doivent être réalistes dans ce qu'ils attendent du Conseil d'Etat. Demander d'utiliser un facteur qui n'est pas conforme au droit, indépendamment du mérite de M^{me} Chaker Mangeat d'avoir déposé ce texte et soulevé ce problème, est problématique. Il pense qu'il faudrait l'amender dans le sens de ce que fait l'AFC.

Un PS trouve surréaliste de voter une motion qui invite le Conseil d'Etat à faire ce qu'il a annoncé qu'il allait faire, sachant que, dans ce scénario, c'est précisément fouler au pied la raison même de ces textes. Le seul cas de figure différent serait d'inviter le Conseil d'Etat à modifier la législation. Dans ce cas, ils assumeraient au moins clairement le fait qu'ils n'ont pas confiance dans la position de l'administration. C'est le seul élément qui laisserait une raison d'être à cet objet parlementaire à ses yeux. Dans ce cas de figure, il se demande si la base légale actuelle peut laisser planer un doute.

Le LC indique que c'est manifestement le cas, puisque la pratique a été jugée non conforme par la Cour de justice. C'est bien la preuve que l'art. 39 n'était pas clair.

Le PS relève qu'il a en tête plusieurs motions de l'UDC, du Centre ou du PLR qui demande des clarifications ou des changements de pratique qui n'ont rien à voir avec la base légale. La démonstration n'est pas suffisamment claire à ses yeux et il ne connaît pas la base légale.

Le LC relève que la motion, dans son invite, ne vise pas à inciter l'administration à changer de pratique, mais fondamentalement à changer l'art. 39.

Une PLR se demande s'il est vraiment utile de discuter avec l'auteure de la motion puisque la question qui se serait posée serait celle de retirer ou non la motion. Il y a un consensus au sein de la commission qu'il vaudrait mieux que la motion ne soit pas retirée afin qu'ils gardent une trace de ces travaux. Elle se souvient de l'audition de M^{me} Chaker Mangeat, au cours de laquelle elle avait dit que le chiffre de 1,5 avait été choisi pour être modéré, mais que, s'il n'en avait tenu qu'à elle, elle aurait mis 2 d'emblée. Elle serait donc certainement très heureuse d'apprendre ces jugements et en faveur d'un amendement qu'ils peuvent déjà écrire. Elle est donc en faveur de procéder à un amendement et au vote, à moins qu'il y ait une opposition frontale de la part du Centre, auquel cas ils attendraient.

Un MCG indique que cela est souligné par la formulation de l'invite qui dit « au minimum 1,5 ». S'ils arrivent à 2, cela ne lui posera pas un problème.

Le président met aux voix le principe du vote sur la M 3102 lors de cette séance :

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 2 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le principe du vote est accepté.

Le président demande aux députés s'il y a des propositions d'amendement formel ou d'autres positionnements de groupe.

Une PLR propose un amendement qui dit « en leur appliquant un facteur de 2 ».

Un PS indique qu'il faudrait faire référence à l'arrêt, sans quoi ce serait absurde. C'est comme s'ils travaillaient en vase clos.

Une PLR indique qu'il s'agit d'une invite et que cela figurera dans le rapport.

Un UDC indique qu'ils peuvent dire « conformément à la jurisprudence ».

Un PS indique qu'ils peuvent dire « tel que prévu par la nouvelle jurisprudence ».

Un PS indique que, s'ils veulent avoir un brin de respect pour l'objet parlementaire qu'est la motion et comme l'avait évoqué le LC plus tôt, il faudrait inviter le Conseil d'Etat à modifier la loi en indiquant le facteur de 2 en référence à l'arrêt. Ils auraient alors une motion crédible. Il trouve bizarre de modifier la loi quand l'administration dit que ce n'est pas nécessaire et qu'elle a annoncé qu'elle modifiait sa pratique, mais, au moins, ils ont une motion qui invite le Conseil d'Etat à faire quelque chose qu'il n'a peut-être pas envie de faire, mais qui est la position de la majorité de la commission et de la plénière.

Le LC indique ne pas comprendre la véhémence du PS, car ils sont parfaitement d'accord.

Le PS indique sentir qu'il a besoin de les aider pour ne pas faire un amendement débile.

Le LC indique que ce n'est pas débile, mais que la motion est avant-gardiste puisqu'elle a anticipé deux arrêts de la Cour de justice. Il a beaucoup de respect pour la motion et il espère que le PS aussi.

Le PS indique qu'étant donné son humilité la 1^{re} signataire, telle qu'il la connaît, aurait certainement souhaité un retrait de son texte.

Le président indique avoir noté « appliquer un facteur de 2 selon la jurisprudence en vigueur ». Il demande au PS si cela lui convient.

Le LC indique que le PS avait également la volonté d'inciter le Conseil d'Etat à changer la loi.

Le PS indique que c'est la volonté du LC, qu'il accompagnait dans sa rédaction et sa cohérence interne.

Le président leur demande de proposer une formulation pour la modification de la loi. Il peut y avoir plusieurs options entre demander une modification de la loi ou constater simplement que la pratique de l'administration a changé.

Le PS propose « invite le Conseil d'Etat à modifier la base légale pour tenir compte de la jurisprudence (facteur de 2) ».

Le LC propose de mentionner entre parenthèses « art. 39 al. 2 LIPP ».

Un Vert propose « modifier l'art. 39 al. 2 LIPP pour se mettre en conformité avec la jurisprudence ».

Le président note donc la proposition « à modifier la base légale (art. 39 al. 2 LIPP) pour tenir compte de la jurisprudence ».

Le PS indique que la référence de l'arrêt est ATA/717/2025.

M. Gorgone indique que « la jurisprudence récente de la Cour de justice » est suffisamment clair.

Le président indique avoir noté « à modifier la base légale (art. 39 al. 2 LIPP) pour tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour de justice ».

La PLR propose d'indiquer la référence de l'arrêt.

Le LC trouve que cette version n'est pas très claire.

Le PS indique qu'il avait proposé d'indiquer « en appliquant un facteur de 2 » pour expliquer la référence à la jurisprudence.

Votes

Le président met à la voix l'amendement du LC, qui annule et remplace l'invite de la M 3102 :

à modifier la base légale (art. 39 al. 2 LIPP) en appliquant un facteur de 2, pour tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour de justice (ATA/717/2025 et ATA/799/2025).

Oui : 11 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 2 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : 1 (1 S)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix la M 3102 ainsi amendée :

Oui : 11 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 2 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : 1 (1 S)

La M 3102, ainsi amendée, est acceptée.

Le LC indique qu'il rendra justice au PS et qu'il mentionnera qu'il était l'instigateur de cet amendement, ce qui lui permettra de se décharger d'une certaine légalité vis-à-vis de l'auteur de cette motion qui est généralement assez précise et exigeante et qui ne manquera pas de lui faire remarquer que l'amendement n'est peut-être pas à la hauteur de sa motion.

Le PS souhaite expliciter le fait que son abstention s'explique par un souci d'hygiène parlementaire et de respect de l'administration qui annonce, à la suite d'un jugement de la Cour de justice, modifier sa pratique et communiquer en conséquence, et que le travail du législateur n'est pas nécessaire, mais superflu. Dans cette perspective, une saine collaboration entre les pouvoirs implique de faire confiance à l'exécutif qui a annoncé spontanément modifier sa pratique. La seule issue honorable à cette motion avant-gardiste aurait, à son avis, été un retrait, mais la commission n'a même pas pris le temps de demander à la première signataire si elle partageait ce point de vue.